

T-1327-76

T-1327-76

**In re the Extradition Act**

and

**In re an application by Leonard Peltier for a writ of certiorari and for a writ of mandamus directed to the Honourable Mr. Justice Hinkson sitting as an Extradition Judge and the Honourable Mr. Justice Dryer sitting as an Extradition Judge**

Trial Division, Mahoney J.—Vancouver, April 5, 9, 12 and 13, 1976.

*Jurisdiction—Extradition—U.S. seeking to extradite applicant—B.C. Supreme Court ordering, on March 18, 1976, that applicant be remanded in custody to May 8, 1976—Applicant amending application to seek mandamus instead of, or in addition to, certiorari—Whether decision subject to review by Trial Division under s. 18 of Federal Court Act or by Court of Appeal under s. 28—Whether a person before an extradition judge for hearing entitled, while awaiting hearing, to protection by being brought periodically into open court—Extradition Act, R.S.C. 1970, c. E-21, ss. 9(1) and 13—Federal Court Act, ss. 2, 18, 28—Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 465(1)(b).*

Applicant was in custody on a warrant under the *Extradition Act*; his extradition was sought by the United States of America. Following apprehension, he appeared before an Extradition Judge several times, was denied bail, and the hearing was adjourned from time to time for periods not exceeding eight days. After an eight-day adjournment, the British Columbia Supreme Court, on March 16, 1976 decided that applicant could be remanded in custody until May 8, 1976. On March 18, applicant appeared in Court and the hearing was formally adjourned. Applicant challenged this order, and, during the hearing in this Court, amended his application to seek *mandamus* instead of, or in addition to, *certiorari*.

*Held*, granting the application for *mandamus*, the order should be no wider than is essential to achieve the result that the hearing not be adjourned for more than eight clear days, and should be directed only to the March 18 order. Section 9(1) of the *Extradition Act* constitutes all judges of the B.C. Supreme Court to act judicially under Part I of the Act. When a county court judge is exercising powers under the Act, he is doing so, not as a judge appointed under section 96 of the *British North America Act*, but as a *persona designata*, and as such comes within the meaning of "federal board, etc. . . ." in section 2 of the *Federal Court Act*. A Superior Court judge, exercising the same powers, is in a similar position. As to the meaning of "decision" in section 28, generally, the Court of Appeal will review final orders or decisions only, *i.e.* in the sense that such decision is one that the tribunal has been mandated to make, and from which flow legal rights and obligations. The decision of the Extradition Judge is not, in this sense, final, but is subject to review in the Trial Division, under

**In re la Loi sur l'extradition**

et

**In re une demande de Leonard Peltier pour obtenir un bref de certiorari et un bref de mandamus adressés aux honorables juges Hinkson et Dryer siégeant comme juges d'extradition**

Division de première instance, le juge Mahoney—Vancouver, les 5, 9, 12 et 13 avril 1976.

*Compétence—Extradition—Les É.-U. demandent l'extradition du requérant—Le 18 mars 1976, la Cour suprême de la C.-B. a ordonné la détention du requérant jusqu'au 8 mai 1976—Le requérant modifie la demande afin d'obtenir un bref de mandamus à la place, ou en plus, d'un bref de certiorari—La décision est-elle susceptible d'examen par la Division de première instance en vertu de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale ou par la Cour d'appel en vertu de l'art. 28?—Une personne qui comparaît devant un juge d'extradition a-t-elle droit, en attendant l'audition, à la protection qui lui est accordée du fait même qu'elle est emmenée devant la Cour à intervalles réguliers?—Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, c. E-21, art. 9(1) et 13—Loi sur la Cour fédérale, art. 2, 18 et 28—Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 465(1)(b).*

Le requérant était détenu en vertu d'un mandat émis conformément à la *Loi sur l'extradition*; les États-Unis cherchaient à obtenir son extradition. À la suite de son arrestation, le requérant a comparu à plusieurs reprises devant un juge d'extradition. On lui a refusé tout cautionnement et l'audition fut remise à plusieurs reprises pour des périodes ne dépassant pas huit jours. Le 16 mars 1976, après un ajournement de huit jours, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé que le requérant pouvait rester en détention jusqu'au 8 mai 1976. Le 18 mars, il a comparu et l'audition fut ajournée officiellement. Le requérant a contesté cette ordonnance et, au cours de l'audition devant cette cour, il a modifié sa demande pour obtenir un bref de *mandamus* à la place, ou en plus, d'un bref de *certiorari*.

*Arrêt*: la demande d'un bref de *mandamus* est accueillie. L'ordonnance doit être simplement assez étendue pour assurer que l'audition ne sera pas ajournée à plus de huit jours francs et elle ne doit viser que l'ordonnance du 18 mars. L'article 9(1) de la *Loi sur l'extradition* autorise tous les juges de la Cour suprême de la C.-B. à agir judiciairement en vertu des dispositions de la Partie I de la Loi. Lorsqu'un juge d'une cour de comté exerce des pouvoirs en vertu de la Loi, il n'agit pas en tant que juge nommé conformément à l'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, mais comme *persona designata* et, à ce titre, il est inclus dans la définition d'un «office . . . fédéral, etc. . . .» à l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Un juge d'une cour supérieure, exerçant les mêmes pouvoirs, est dans la même situation. Quant à la signification du mot «décision» tel qu'il est employé à l'article 28, en général, la Cour d'appel examine uniquement des ordonnances ou décisions finales, c'est-à-dire en ce sens que la décision en question est bien celle que le tribunal doit rendre et dont découlent des

section 18 of the *Federal Court Act*. Under section 13 of the *Extradition Act*, proceedings before the Extradition Judge are to follow, as nearly as may be, those in Part XV of the *Criminal Code* for conduct of a preliminary inquiry. Section 465(1)(b) of the *Code* provides for adjournment from time to time, for a variety of reasons, but except where he has been granted bail, or remanded for psychiatric observation, no accused is to be remanded for more than eight clear days; applicant here was denied bail and was not remanded for observation. No valid reason was offered for departing from the requirement of section 13; this was not an effort, as in the cases cited, to quash a committal order on a technicality, nor are Canada's treaty obligations in issue or subject to frustration. The Extradition Judge exceeded his jurisdiction, and *mandamus* is the appropriate relief.

*Puerto Rico v. Hernandez* [1975] 1 S.C.R. 228, followed. *Ex parte O'Dell* [1953] 3 D.L.R. 207; *In re Collins (No. 3)* (1905) 10 C.C.C. 80; *In re Belencontre* [1891] 2 Q.B. 122; *Grin v. Shine* (1902) 187 US 181 and *Wright v. Henkel* (1903) 190 US 40, discussed.

## APPLICATION.

## COUNSEL:

*L. B. McGrady, S. Rush and P. Grant* for applicant.  
*P. W. Halprin, S. Hardinge and J. A. MacLennan* for respondent.

## SOLICITORS:

*Bolton, Rush & McGrady*, Vancouver, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

MAHONEY J.: This application came on for hearing before me on Friday, April 9, 1976 having been adjourned at the request of counsel for the applicant from Monday, April 5, 1976. During the course of the hearing, it became apparent that the application ought to be amended to seek a writ of *mandamus* instead of, or in addition to, the writ of *certiorari* originally sought. Leave was given to the applicant to present a motion to amend at the regular chambers court Monday, April 12. The motion to amend was not opposed and was granted. After argument was completed, I rendered

droits et des obligations. La décision du juge d'extradition n'est pas, dans ce sens, une décision finale mais elle est susceptible d'examen devant la Division de première instance en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'extradition*, les procédures devant le juge d'extradition doivent suivre aussi fidèlement que possible celles qu'indique la Partie XV du *Code criminel* pour la tenue d'une enquête préliminaire. L'article 465(1)(b) du *Code* prévoit l'ajournement de l'enquête de temps à autre pour diverses raisons, mais nul prévenu ne doit être détenu plus de huit jours francs à moins qu'il ne soit en liberté moyennant cautionnement ou qu'il ne soit renvoyé pour observation psychiatrique; en l'espèce, tout cautionnement a été refusé au requérant et il n'a pas été renvoyé pour observation. On n'a donné aucune raison valable pour s'écarter des exigences de l'article 13; il ne s'agissait pas d'une tentative, comme dans les affaires citées, visant à annuler une ordonnance d'incarcération à cause de quelque vice de forme, pas plus qu'il n'est question de mettre en doute ni de contester la validité des obligations du Canada aux termes du traité. Le juge d'extradition a outrepassé sa compétence et le bref de *mandamus* est le recours qui convient.

Arrêt suivi: *Puerto Rico c. Hernandez* [1975] 1 R.C.S. 228. Arrêts analysés: *Ex parte O'Dell* [1953] 3 D.L.R. 207; *In re Collins (N° 3)* (1905) 10 C.C.C. 80; *In re Belencontre* [1891] 2 Q.B. 122; *Grin c. Shine* (1902) 187 US 181 et *Wright c. Henkel* (1903) 190 US 40.

## DEMANDE.

## e AVOCATS:

*L. B. McGrady, S. Rush et P. Grant* pour le requérant.  
*P. W. Halprin, S. Hardinge et J. A. MacLennan* pour l'intimé.

## f PROCUREURS:

*Bolton, Rush & McGrady*, Vancouver, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

h LE JUGE MAHONEY: J'ai entendu la présente demande le vendredi 9 avril 1976, après son ajournement à la demande de l'avocat du requérant le lundi 5 avril 1976. Il devint clair au cours de l'audition que la demande devait être modifiée pour obtenir un bref de *mandamus* à la place, ou en plus, d'un bref de *certiorari* demandé en premier lieu. Permission fut accordée au requérant de présenter une requête en modification à la cour des audiences ordinaires, le 12 avril. Il n'y eut pas d'opposition à la requête de modification et elle fut accordée. Une fois la plaidoirie terminée, j'ai pro-

verbal reasons from the bench and, in the absence of a reporter, indicated my intention to file formal written reasons in due course.

The applicant is in custody on a warrant issued under the *Extradition Act*<sup>1</sup>. His extradition is sought by the United States of America where he has been charged with two murders, two attempted murders and a burglary. Following his apprehension, the applicant appeared before an Extradition Judge on a number of occasions. He was denied bail and the extradition hearing was adjourned from time to time for periods not exceeding eight days.

On February 26, 1976, he appeared before the Honourable Mr. Justice Hinkson of the Supreme Court of British Columbia and, to suit the convenience of counsel and the court, having regard to their various commitments and to the estimated length of the hearing, it was agreed the hearing would proceed May 3, 1976. When that decision was made, counsel for the extraditing State asked that the applicant be remanded in custody to May 3. Counsel for the applicant objected. The judge took the request under advisement and ordered an eight day adjournment. I take it that representations were made. In any event, on March 16 Mr. Justice Hinkson rendered the decision that the applicant could be remanded in custody until May 8. On March 18, when the applicant again appeared before the Honourable Mr. Justice Dryer of the Supreme Court of British Columbia, the hearing was formally adjourned to May 8, 1976 at 10:00 a.m. and the applicant was remanded in custody until that time. It is that order that is challenged in these proceedings.

This application raises two very important issues: the jurisdiction of this Division to grant any or all of the relief sought at all and, secondly, the substantial question of whether a person before an Extradition Judge for hearing is entitled, while awaiting that hearing in custody, to the protection afforded by the very fact of his being brought periodically by his custodians into open court.

noncé les motifs de vive voix à l'audience et, en l'absence d'une sténographe, j'ai indiqué mon intention de déposer formellement et par écrit, les motifs en temps et lieu.

<sup>a</sup> Le requérant est détenu en vertu d'un mandat émis conformément à la *Loi sur l'extradition*<sup>1</sup>. Les États-Unis cherchent à obtenir son extradition parce qu'il y a été accusé de deux meurtres, de deux tentatives de meurtre et d'un vol par effraction. A la suite de son arrestation, le requérant a comparu à plusieurs reprises devant un juge d'extradition. On lui a refusé tout cautionnement et l'audition de la cause d'extradition fut remise à quelques reprises pour des périodes ne dépassant pas huit jours.

<sup>b</sup> Le 26 février 1976, il a comparu devant l'honorable juge Hinkson de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et, afin d'arranger l'avocat et la Cour, vu leurs divers engagements ainsi que la durée prévue de l'audition, il fut convenu de fixer celle-ci au 3 mai 1976. Lorsque cette décision fut prise, l'avocat représentant l'état exigeant l'extradition réclama que le requérant reste en détention jusqu'au 3 mai. L'avocat du requérant s'y opposa. Le juge prit la requête en délibéré et ordonna un ajournement de huit jours. Je présume que des déclarations ont été faites. A tout hasard, <sup>c</sup> le 16 mars, le juge Hinkson rendit une décision portant que le requérant pouvait rester en détention jusqu'au 8 mai. Le 18 mars, lorsque ce dernier comparut de nouveau devant l'honorable juge Dryer de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, l'audition fut ajournée officiellement au 8 mai 1976, à 10 heures, et le requérant fut gardé en détention jusqu'à cette date. Les présentes procédures ont pour but de contester cette ordonnance.

<sup>d</sup> La présente demande soulève deux questions capitales: en premier lieu, la compétence de cette Division pour accorder, en tout ou en partie, le redressement demandé et, en second lieu, la question importante de savoir si une personne qui comparaît devant un juge d'extradition a droit, pendant qu'elle est en détention en attendant l'audition, à la protection qui lui est accordée du fait même qu'elle est emmenée à intervalles réguliers par ses gardiens à la Cour.

<sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. E-21.

<sup>1</sup> S.R.C. 1970, c. E-21.

Section 9(1) of the *Extradition Act* constitutes, *inter alia*, all judges of the Supreme Court of British Columbia to act judicially under Part I of the Act—the provisions dealing with extradition pursuant to a treaty. In *Commonwealth of Puerto Rico v. Hernandez*<sup>2</sup>, the Supreme Court of Canada held that when a county court judge is exercising powers under the *Extradition Act* he is not acting as a judge appointed under section 96 of the *British North America Act* but as a *persona designata* and, as such, falls within the definition of “a federal board, commission or tribunal” contained in section 2 of the *Federal Court Act*<sup>3</sup>. It was not contended before me, and I have myself been unable to rationalize support for the proposition, that a Superior Court Judge, exercising the same powers, is in a different position. The question is whether the decision in issue is subject to review by the Trial Division under section 18 or by the Federal Court of Appeal under section 28 of the *Federal Court Act*.

The jurisdiction of the Federal Court of Appeal, set forth in section 28(1), is “to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis” upon certain enumerated grounds which certainly include the grounds upon which this application is made. If the Federal Court of Appeal has jurisdiction in respect of a decision or order than, by virtue of section 28(3), this Division does not. In view of the grounds for this application, the question turns entirely on the nature of the decision or order in issue.

The meaning of the word “decision” as used in section 28 is the subject of a developing jurisprudence. Generally, the pattern emerging in the Court of Appeal’s own judgments seems to be that it will review final orders or decisions only—final in the sense that the decision or order in issue is the one that the tribunal has been mandated to make—a decision from which legal rights or obli-

Le paragraphe (1) de l'article 9 de la *Loi sur l'extradition* autorise, entre autres, tous les juges de la Cour suprême de la Colombie-Britannique à agir judiciairement en vertu des dispositions de la Partie I de la Loi, qui traitent de l'extradition en vertu d'un traité. Dans *Commonwealth de Puerto Rico c. Hernandez*<sup>2</sup>, la Cour suprême du Canada a jugé que lorsqu'un juge d'une cour de comté exerce des pouvoirs en vertu de la *Loi sur l'extradition* il n'agit pas en tant que juge nommé conformément à l'article 96 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais comme *persona designata* et, à ce titre, il est inclus dans la définition d'un «office, commission ou tribunal fédéral» que contient l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*<sup>3</sup>. On n'a pas soutenu et, de mon côté, je n'ai pu trouver logique qu'un juge d'une cour supérieure, exerçant les mêmes pouvoirs, se trouve placé dans une situation différente. La question est de savoir si la décision en cause peut être révisée par la Division de première instance en vertu de l'article 18 ou par la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Selon le paragraphe (1) de l'article 28, la Cour d'appel fédérale a compétence «pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire», pour certains motifs qui sont mentionnés et qui comprennent sûrement les motifs sur lesquels se fonde la présente demande. Si la Cour d'appel fédérale est compétente en ce qui touche une décision ou une ordonnance, il s'ensuit alors qu'en vertu du paragraphe (3) de l'article 28, la présente Division ne l'est pas. Étant donné les motifs de cette demande, il s'agit essentiellement de la nature de la décision ou de l'ordonnance en cause.

La signification du mot «décision», tel qu'il est employé dans l'article 28, fait l'objet d'une jurisprudence de plus en plus grande. En général, il semble que la Cour d'appel décide de plus en plus, dans ses propres jugements, d'effectuer la révision uniquement des ordonnances ou décisions finales, en ce sens que la décision ou l'ordonnance en question est bien celle que le tribunal a reçu ordre

<sup>2</sup> [1975] 1 S.C.R. 228.

<sup>3</sup> R.S.C. 1970 (2nd Supp.) c. 10.

<sup>2</sup> [1975] 1 R.C.S. 228.

<sup>3</sup> S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.) c. 10.

gations flow. It will not review the myriad of decisions or orders that must usually be made along the way in any proceeding toward that final decision.

The decision of the Extradition Judge to adjourn the hearing to a particular date and to remand the applicant in custody until that date is not, in that sense, a final decision. It is a decision that is subject to review in this Court in one of the proceedings authorized by section 18 of the *Federal Court Act*. I hold that I have jurisdiction in respect of it.

Section 13 of the *Extradition Act* requires that the Extradition Judge hear the case for extradition "in the same manner, as nearly as may be, as if the fugitive was brought before a justice of the peace, charged with an indictable offence committed in Canada." That is to say, the proceedings are to follow, as nearly as may be, those set forth in Part XV of the *Criminal Code*<sup>4</sup> for the conduct of a preliminary inquiry. Section 465(1)(b), one of the sections in Part XV of the *Code*, provides that the justice of the peace may, for a variety of sufficient reasons, "adjourn the inquiry from time to time" but that, except where the accused has been granted bail or remanded for psychiatric observation, "no such adjournment shall be for more than eight clear days." In this case, the applicant has been denied bail and is not remanded for observation.

The decision of the Extradition Judge appears to be based on a judgment of Schroeder J., then of the High Court of Ontario, in *Ex parte O'Dell*<sup>5</sup>. That was an application for *habeas corpus* with *certiorari* in aid to quash a committal order. The applicants had been taken into custody December 12, 1952 and the hearing was actually held on January 16, 1953. It appears that they had been remanded in custody, in that interval, for a period of more than eight days. Schroeder J. held that the Extradition Judge had not thereby lost jurisdiction and he refused to quash the committal order. In his decision, Schroeder J. cited the decision of Duff J., then of the Supreme Court of British

de rendre, décision qui comporte des obligations ou des droits. La Cour d'appel ne fera pas la révision des nombreuses décisions ou ordonnances qu'elle doit habituellement rendre au cour des procédures précédant une décision finale.

La décision du juge d'extradition d'ajourner l'audition à une date précise et de garder le requérant en détention jusqu'à cette date n'est pas, dans ce sens, une décision finale. C'est une décision que peut réviser la présente Cour en vertu de l'une des procédures autorisées par l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Je maintiens que j'ai compétence à cet égard.

L'article 13 de la *Loi sur l'extradition* exige que le juge d'extradition entende la cause d'extradition «de la même manière, autant que possible, que si le fugitif était traduit devant un juge de paix sous accusation d'un acte criminel commis au Canada.» En fait, les procédures devront suivre aussi fidèlement que possible celles qu'indique la Partie XV du *Code criminel*<sup>4</sup> pour la tenue d'une enquête préliminaire. L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 465, l'un des articles de la Partie XV du *Code*, prévoit que le juge de paix peut, pour diverses raisons suffisantes, «ajourner l'enquête de temps à autre», mais que, sauf lorsqu'on a accordé un cautionnement au prévenu ou qu'on l'a détenu pour examen psychiatrique, «nul ajournement de ce genre ne doit être de plus de huit jours francs.» Dans le cas présent, tout cautionnement a été refusé au requérant et il n'a pas été renvoyé pour observation.

La décision du juge d'extradition semble se fonder sur un jugement du juge Schroeder, alors juge de la Haute Cour de l'Ontario, dans *Ex parte O'Dell*<sup>5</sup>. Il s'agissait d'une demande d'*habeas corpus* avec *certiorari* auxiliaire pour annuler une ordonnance d'incarcération. Les requérants avaient été mis en état d'arrestation le 12 décembre 1952 et l'audition fut effectivement tenue le 16 janvier 1953. Il semble qu'ils aient été ainsi détenus, durant cet intervalle, pour une période dépassant huit jours francs. Le juge Schroeder maintient que le juge d'extradition n'avait pas été démuné de sa compétence et il refusa d'annuler l'ordonnance d'incarcération. Dans sa décision, le juge Schroe-

<sup>4</sup> R.S.C. 1970, c. C-34.

<sup>5</sup> [1953] 3 D.L.R. 207.

<sup>4</sup> S.R.C. 1970, c. C-34.

<sup>5</sup> [1953] 3 D.L.R. 207.

Columbia, *In re Collins* (No. 3)<sup>6</sup>, who in turn had cited an English decision, *In re Belencontre*<sup>7</sup>, and two decisions of the Supreme Court of the United States, *Grin v. Shine*<sup>8</sup> and *Wright v. Henkel*<sup>9</sup>. In each of these cases, it appears, the attack was on the committal order, or warrant, after it had issued, on the basis of some defect in the proceedings prior to the order or warrant, as the case may be, issuing. Duff J. and Schroeder J. both adopted the statement of the Chief Justice of the United States in *Wright v. Henkel* [at page 57]:

Treaties must receive a fair interpretation according to the intention of the contracting parties, and so to carry out their manifest purpose. The ordinary technicalities of criminal proceedings are applicable to proceedings in extradition only to a limited extent.

While one may agree fully with that proposition, it is, respectfully, difficult to see its application here. This is not an effort to quash a committal order on some technicality. The fulfilment of Canada's treaty obligations is not in issue and subject to frustration. This applicant has not yet been committed; it cannot be assumed that he will be. That will be determined by the Extradition Judge.

It seems to me that if any effect at all is to be given to the requirement of section 13 of the *Extradition Act* that the Extradition Judge "hear the case, in the same manner, as nearly as may be, as if the fugitive was brought before a justice of the peace, charged with an indictable offence committed in Canada", he must be bound by section 465(1)(b) of the *Code* not to adjourn the hearing for more than eight clear days. No valid reason for departing from the requirement in this case, or in extradition cases generally, has been suggested to me or has suggested itself to me. I am of the opinion that the learned Extradition Judge exceeded his jurisdiction and, as a result, the applicant is entitled to relief.

For the same reasons that the decision is not properly the subject of a section 28 application, it

<sup>6</sup> (1905) 10 C.C.C. 80.

<sup>7</sup> [1891] 2 Q.B. 122.

<sup>8</sup> (1902) 187 US 181.

<sup>9</sup> (1903) 190 US 40.

der cita la décision du juge Duff, alors juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, *In re Collins* (N° 3)<sup>6</sup>, qui à son tour avait cité une décision anglaise, *In re Belencontre*<sup>7</sup>, et deux décisions de la Cour suprême des États-Unis, *Grin c. Shine*<sup>8</sup> et *Wright c. Henkel*<sup>9</sup>. Dans chacune de ces causes, il semble que l'ordonnance d'incarcération ou le mandat ait été contesté après leur émission, à cause de certaines lacunes dans la procédure avant l'émission de l'ordonnance ou du mandat. Les juges Duff et Schroeder souscrivèrent tous deux à la déclaration du juge en chef des États-Unis dans *Wright c. Henkel* [à la page 57]:

[TRADUCTION] Les traités doivent être interprétés de façon juste et équitable afin de respecter les intentions des parties contractantes et d'atteindre les buts qu'elles se proposent. Les artifices ordinaires de la procédure criminelle ne s'appliquent aux procédures d'extradition que dans une certaine mesure.

Bien que l'on puisse souscrire pleinement à cette opinion, il est difficile, à mon humble avis, de l'appliquer au cas présent. Il ne s'agit pas d'une tentative d'annuler une ordonnance d'incarcération à cause de quelque vice de forme. Il n'est pas question de mettre en doute ni de contester la validité des obligations du Canada en vertu du traité. Le requérant n'a pas encore été incarcéré; on ne peut présumer qu'il le sera. Ce fait sera établi par le juge d'extradition.

Il me semble que si l'on applique les exigences de l'article 13 de la *Loi sur l'extradition*, à savoir que le juge d'extradition «entend la cause, de la même manière, autant que possible, que si le fugitif était traduit devant un juge de paix sous accusation d'un acte criminel commis au Canada», il est lié par l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 465 du *Code* et ne doit pas ajourner l'audition à plus de huit jours francs. On ne m'a donné aucune raison valable, et il m'en est venu aucune à l'esprit non plus, justifiant de passer outre à cette obligation dans la présente cause ou dans les causes d'extradition en général. Je suis d'avis que le savant juge d'extradition a outrepassé sa compétence et, en conséquence, le requérant a droit à un redressement.

Pour les mêmes raisons que la décision n'est pas, à juste titre, soumise à l'article 28, elle n'est pas

<sup>6</sup> (1905) 10 C.C.C. 80.

<sup>7</sup> [1891] 2 Q.B. 122.

<sup>8</sup> (1902) 187 US 181.

<sup>9</sup> (1903) 190 US 40.

is not an appropriate subject for *certiorari*. *Mandamus* is the appropriate remedy. The order should be no wider than is essential to achieve the result that the hearing not be adjourned for more than eight clear days. It should, therefore, be directed only to the order of March 18 and not to the earlier decision which Mr. Justice Dryer followed but which is not, in fact, the order by which the hearing presently stands adjourned.

a non plus effectivement sujette à un *certiorari*. Le *mandamus* est le recours qui convient. L'ordonnance ne doit pas être plus étendue qu'il ne le faut afin de ne pas ajourner l'audition à plus de huit jours francs. Par conséquent, elle ne doit toucher que l'ordonnance du 18 mars et non la décision antérieure à laquelle s'était conformé le juge Dryer mais qui, en fait, n'est pas l'ordonnance ayant amené l'ajournement actuel de l'audition.